

Décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Décrète :

Article 1^{er} — Les comptables publics tels que définis à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Les régisseurs peuvent également disposer d'un compte courant postal.

Art. 2. — Le compte courant postal est ouvert au comptable publique ou au régisseur es-qualité.

Son intitulé ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Il n'est exigé aucun dépôt de garantie ni aucun minimum à l'avoir du compte courant postal d'un comptable public ou d'un régisseur.

Art. 4. — L'actif d'un compte courant postal ouvert au comptable public ou au régisseur es-qualité ne peut faire l'objet de saisies arrêts et oppositions.

Art. 5. — Les organes de contrôle habilités à vérifier les comptables publics peuvent obtenir gratuitement

l'indication du solde du compte courant postal et le relevé des opérations sans limitation d'objet ni d'étendue.

Art. 6. — Les dispositions réglementaires prises en application du code des postes et télécommunications contraires à celles du présent décret, ne sont pas applicables aux comptes courants postaux des comptables publics.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure (Rectificatif).

J.O. n° 69 du 28 décembre 1991.

Page 2263, 2ème colonne, 4ème, 7ème, 23ème et 25ème lignes :

Au lieu de :

...décision...

Lire :

...arrêté...

— Page 2265, 1ère colonne :

Art. 18 :

Supprimer le deuxième paragraphe.

Art. 19 :

Supprimer le quatrième paragraphe.

Art. 20 :

Supprimer le troisième paragraphe.

Page 2265, 2ème colonne :

Supprimer l'article 25 et décaler les articles suivants.

(Le reste sans changement).